



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°05-2020-096

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2020

# Sommaire

## Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-30-002 - Arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Tallard (6 pages)

Page 3

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-30-003 - Arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Veynes (4 pages)

Page 10

Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-30-002

Arrêté portant dérogation d'ouverture du marché  
alimentaire de la commune de Tallard



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Gap, le **30 AVR. 2020**

Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Tallard**

La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2020-422 du 14 avril 2020 prescrivant l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 5 février 2020 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète des Hautes-Alpes;

**Vu** la demande, en date du 29 avril 2020, du maire de la commune de Tallard ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020, puis jusqu'au 11 mai 2020, la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le

représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale des denrées alimentaires est insuffisante pour permettre un approvisionnement suffisant de la population en produits alimentaires de première nécessité ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Tallard répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national.

**SUR** proposition de Madame la Directrice des services du cabinet;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La tenue du marché de Tallard est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'annexe du présent arrêté, pour la seule vente de denrées alimentaires et assimilées.

**Article 2 :** Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale sont mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue. Conformément aux dispositions de l'instruction du 26 mars 2020 relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du covid-19 les mesures reprises à l'annexe du présent arrêté seront respectées.

**Article 3 :** Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Gap.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr) selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 5 :** La directrice des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de Tallard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète



Martine CLAVEL

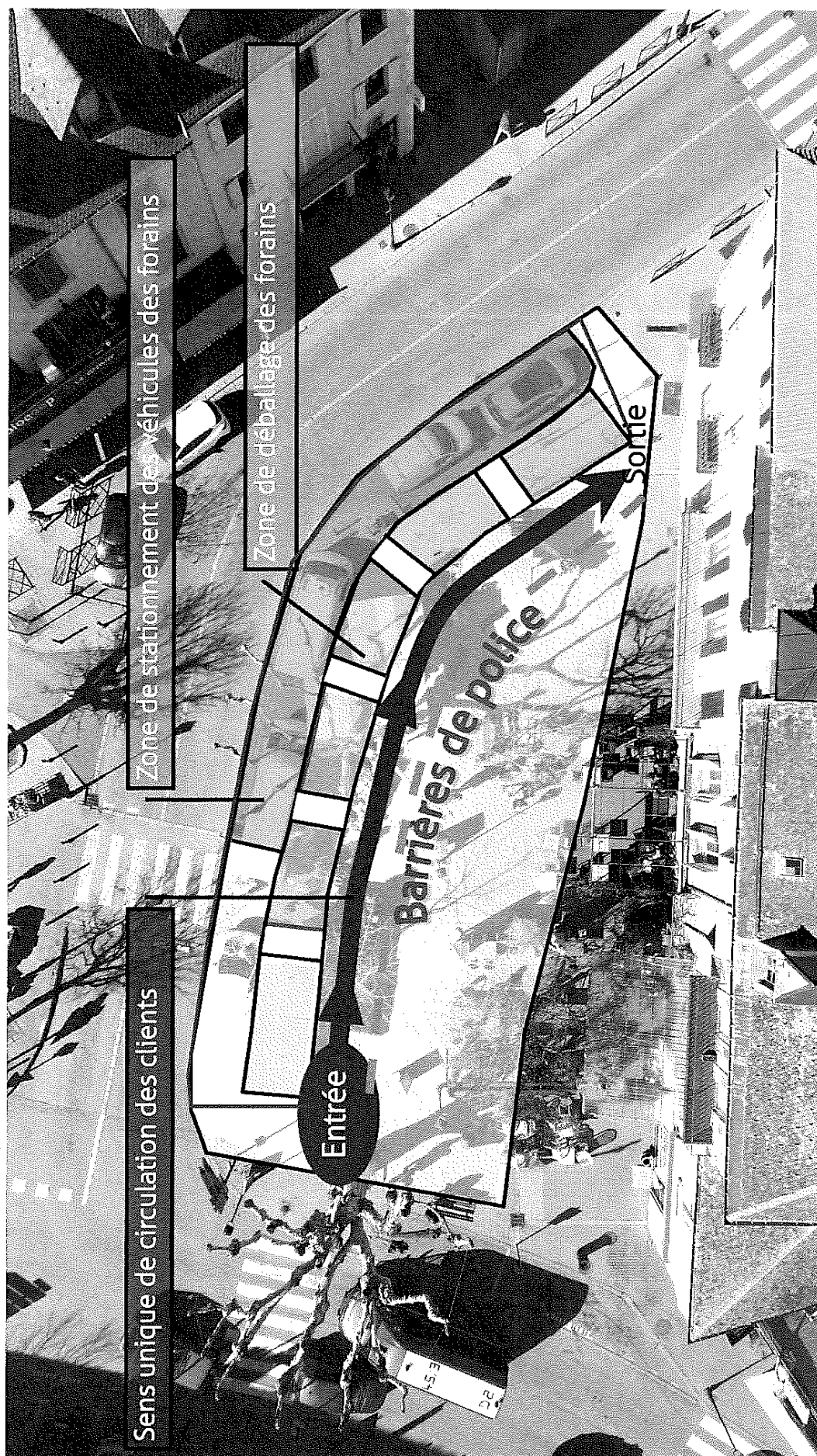
**Annexe**  
**à l'arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Tallard**

Conformément à l'instruction du 26 mars 2020, les règles suivantes devront être respectées:

- Etendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/étals.
- Organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation.
- Limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer.
- Réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (ceux dont liste de produits n'entre pas dans la dérogation de l'arrêté du 15 mars 2020).
- Prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché. Et positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) de sorte à respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.
- Le maire assurera en amont l'information de la population (gazette communale, internet...).
- Réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir
- Obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.- Définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché.
- Envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée.
- Installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise.
- Positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées.
- Seul le commerçant sert les clients, à l'aide d'ustensiles et pinces à usages multiple dédiées - interdiction pour le client de toucher le produit.
- Favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation).
- Installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées.
- Les commerçants ne doivent pas venir travailler s'ils sont symptomatiques, de se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction alcoolique, de porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage, d'afficher et veiller au respect des consignes par les salariés, si possible de dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires), de se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
- Encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.
- Afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières).
- Informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation.
- Informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de rapporter ses mouchoirs usagés.
- Respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban.
- Diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.
- Procéder au contrôle des commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains.
- Procéder au contrôle des attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire.
- Procéder au contrôle du respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

## COVID19 : Plan de gestion du marché

- Les exposants sont regroupés d'un seul côté de la place afin de pouvoir mettre en place une circulation des clients en sens unique.
- Horaires : de 8h00 à 12h00, en présence du Policier Municipal - Gel hydro-alcoolique à disposition des clients à l'entrée du marché
- Espace accru entre les exposants, 1 m minimum entre les stands



## AVIS AUX COMMERÇANTS DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE TALLARD

Mesdames et Messieurs,

Afin de vous protéger et de protéger vos clients, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, et en vertu de l'arrêté du 15 mars 2020, vous êtes tenus de respecter et de faire respecter les consignes essentielles en matière de santé publique et notamment le stricte respect des gestes barrières :

1. Seuls les métiers de l'alimentaire sont autorisés à installer leur stand de vente.
2. Les stands seront espacés entre eux d'une distance minimum de un mètre, plus si le nombre de commerces et l'emplacement disponible le permettent.
3. Les clients en attente d'être servis constitueront une file unique dont chaque membre sera équidistant de 1 mètre minimum les uns des autres.
4. Cette file ainsi constituée devra se trouver à une distance raisonnable de l'étal et en aucun cas les clients ne seront autorisés à se servir eux-mêmes ou à manipuler les produits à la vente.
5. **À l'issue du marché, les exploitants sont tenus d'évacuer par leurs propres moyens tous les emballages, cagettes, cartons etc..., ainsi que tous les résidus issus de leur activité.**

Chaque exploitant est tenu de faire respecter ces règles sur son stand de vente, ils sont invités à faire appel au policier municipal dans le cas où ils auraient des difficultés à faire appliquer les consignes précitées. Le policier municipal et les représentants de la commune de Tallard ont pouvoir d'imposer aux commerçants le repliement de leurs étals et l'évacuation du marché en cas de non-respect caractérisé des consignes (de leur fait ou du fait de leurs clients).

### ATTENTION

Dans le cas où de flagrantes incivilités ainsi qu'un mépris évident des consignes sanitaires sont constatées, la Mairie de Tallard se réserve le droit d'annuler la tenue du marché hebdomadaire.

Le Maire de Tallard,  
Jean-Michel ARNAUD

Mairie de TALLARD, 1 place Charles de Gaulle 05130 TALLARD  
tel : 04 92 54 10 14 - [www.ville-tallard.fr](http://www.ville-tallard.fr) - [accueil@ville-tallard.fr](mailto:accueil@ville-tallard.fr)



- ① L'entrée et la sortie du marché se font **exclusivement** côté rue (RD46), le sens de circulation doit être **expressément respecté** : entrée à gauche, sortie à gauche.
- ② Les clients en attente d'être servis constitueront **une file unique** dont chaque membre sera équidistant d'une **distance minimum de 1 mètre**.
- ③ Cette file d'attente débute à l'entrée de chaque stand matérialisée par un ruban adhésif au sol.
- ④ Ne peut se présenter **qu'un seul client à la fois** devant toute la largeur de l'étal.
- ⑤ Il est formellement interdit de se **servir soi-même ou de manipuler les produits à la vente**.

La police municipale, la brigade de gendarmerie et les représentants de la commune de Tallard ont pouvoir d'inviter les clients indécents à **quitter le marché en cas de non respect caractérisé des consignes**.

**ATTENTION, dans le cas où de flagrantes incivilités ainsi qu'un mépris évident des consignes sanitaires sont constatés, la Mairie de Tallard se réserve le droit d'annuler la tenue du marché hebdomadaire.**

Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-30-003

Arrêté portant dérogation d'ouverture du marché  
alimentaire de la commune de Veynes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Gap, le 30 AVR. 2020

Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Veynes**

La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2020-422 du 14 avril 2020 prescrivant l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 5 février 2020 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète des Hautes-Alpes;

**Vu** la demande, en date du 28 avril 2020, du maire de la commune de Veynes

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020, puis jusqu'au 11 mai 2020, la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le

représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale des denrées alimentaires est insuffisante pour permettre un approvisionnement suffisant de la population en produits alimentaires de première nécessité ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Veynes répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national.

**SUR** proposition de Madame la Directrice des services du cabinet;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La tenue du marché de Veynes est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'annexe du présent arrêté, pour la seule vente de denrées alimentaires et assimilées.

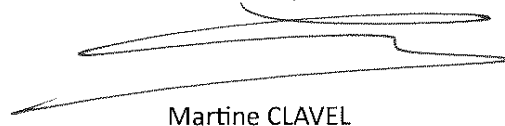
**Article 2 :** Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale sont mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue. Conformément aux dispositions de l'instruction du 26 mars 2020 relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du covid-19 les mesures reprises à l'annexe du présent arrêté seront respectées.

**Article 3 :** Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Gap.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr) selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 5 :** La directrice des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de Veynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Martine Clavel', written over a horizontal line.

Martine CLAVEL

**Annexe**  
**à l'arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Veynes**

Conformément à l'instruction du 26 mars 2020, les règles suivantes devront être respectées:

- Etendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/étals.
- Organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation.
- Limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer.
- Réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (ceux dont liste de produits n'entre pas dans la dérogation de l'arrêté du 15 mars 2020).
- Prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché. Et positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) de sorte à respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.
- Le maire assurera en amont l'information de la population (gazette communale, internet...).
- Réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir
- Obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.- Définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché.
- Envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée.
- Installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise.
- Positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées.
- Seul le commerçant sert les clients, à l'aide d'ustensiles et pinces à usages multiple dédiées - interdiction pour le client de toucher le produit.
- Favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation).
- Installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées.
- Les commerçants ne doivent pas venir travailler s'ils sont symptomatiques, de se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction alcoolique, de porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage, d'afficher et veiller au respect des consignes par les salariés, si possible de dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires), de se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
- Encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.
- Afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières).
- Informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation.
- Informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés.
- Respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban.
- Diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.
- Procéder au contrôle des commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains.
- Procéder au contrôle des attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire.
- Procéder au contrôle du respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

